

Capsule

**Nouvelle séquence jurisprudentielle
dans la confrontation MTP vs copie
privée : l'affaire *Mulholland Drive*
devant la Cour d'appel de Paris
statuant sur renvoi**

Laurier Yvon Ngombé*

1. RAPPEL DES SÉQUENCES PRÉCÉDENTES	1169
2. LES MOTIFS DE LA DÉCISION BASÉS SUR LE DROIT D'AUTEUR	1170
2.1 La nature juridique de la copie privée ou l'inexistence d'un droit à la copie privée.	1170
2.2 Le caractère privé de la copie et la notion de « groupe restreint »	1171
3. LES MOTIFS DE LA DÉCISION BASÉS SUR LE DROIT DE LA CONSOMMATION	1172
4. RÉSUMÉ	1173

© Laurier Yvon Ngombé, 2007.

* Juriste, Docteur en droit.

1. RAPPEL DES SÉQUENCES PRÉCÉDENTES

Dans le feuillet juridique où l'on assiste à la confrontation entre les mesures techniques de protection et l'exception de copie privée, l'affaire *Mulholland Drive* est l'une des séquences qui a le plus retenu l'attention¹. Cette affaire oppose, d'un côté, l'acquéreur d'un DVD du film *Mulholland Drive* de David Lynch et l'association de consommateurs « UFC Que Choisir » et, de l'autre, les titulaires de droits sur le film et le vidéogramme.

L'acquéreur du DVD avait assigné en justice les titulaires de droits au motif que les mesures techniques de protection incorporées dans le DVD ne lui permettaient pas d'exercer son « droit à la copie privée ». En première instance, le tribunal de grande instance de Paris a jugé qu'il n'existe pas de « droit » à la copie privée et que la copie privée d'un support numérique porte une atteinte anormale à l'exploitation de l'œuvre qui y est incorporée².

Si la cour d'appel de Paris a confirmé comme le tribunal de grande instance de Paris que la copie privée telle qu'elle est autorisée par le code de la propriété intellectuelle n'est pas un droit, elle n'en a pas tiré les mêmes conséquences. Pour la cour d'appel de Paris, il n'avait pas été démontré que la copie privée d'un support numérique portait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre³.

Cette décision a été cassée par un arrêt rendu à la veille de l'adoption de la nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (loi DADVSI). L'arrêt de cassation relevait que « l'atteinte à l'exception normale de l'œuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée s'apprécie au regard du nou-

-
1. Voir notre article « Mesures techniques de protections versus copie à usage privé : fin du feuillet juridique français ? », (2006), 18-3 *CPI* 531, aux pages 539-541 ainsi que les références citées.
 2. TGI Paris, 3^e ch., 2^e sect., 30 avr. 2004, *Stéphane P., UFC Que choisir c. société Films Alain Sarde « Mulholland Drive »* <www.legalis.net>.
 3. CA Paris, 4^e ch., 22 avr. 2005, *Stéphane P., UFC Que choisir c. société Films Alain Sarde « Mulholland Drive »* <www.legalis.net>.

vel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et l'importance de l'exploitation de l'œuvre, sous forme de DVD, pour l'amortissement des coûts de production cinématographique »⁴.

L'affaire était renvoyée devant la cour d'appel de Paris, composée autrement. La décision de la cour d'appel de Paris statuant sur renvoi a été rendue le 4 avril 2007. On attendait de voir comment la cour de renvoi appliquerait la deuxième et la troisième étape du – désormais incontournable – triple test. La juridiction parisienne n'a pas, pour motiver sa décision, eu à s'appuyer sur le test en trois étapes. Dans sa décision du 4 avril 2007, la cour d'appel de Paris s'est beaucoup appuyée sur des motivations d'ordre processuel. Relevons au passage que l'action de l'association de consommateurs qui était demanderesse à titre principal alors qu'elle ne pouvait qu'« intervenir » dans l'instance introduite par le consommateur, a été jugée irrecevable.

Dans cette affaire, dans laquelle l'acquéreur du DVD attaquait les titulaires de droit à la fois sur le terrain du droit d'auteur et sur le terrain du droit de la consommation, il convient de revenir sur les motifs de la juridiction parisienne concernant chacun de ces deux aspects que revêtait la question de l'impossibilité de copier.

2. LES MOTIFS DE LA DÉCISION BASÉS SUR LE DROIT D'AUTEUR

Sur le plan du droit d'auteur, on peut retenir deux points parmi les motifs de la décision de la cour de renvoi. L'un concerne la nature juridique de la copie privée et l'autre est relatif au caractère privé de la copie permise par la loi sans le consentement du titulaire des droits.

2.1 La nature juridique de la copie privée ou l'inexistence d'un droit à la copie privée

La cour d'appel de Paris a tiré de l'inexistence d'un droit à la copie privée une solution, « sans appel ». Aucune discussion sur le fond n'a été possible car la juridiction parisienne a déclaré irrecevable l'action fondée sur un prétendu droit à la copie privée. Ce faisant, la cour n'a pas eu à se lancer dans une analyse basée sur

4. C. cass., Civ 1^{re} ch. 28 fév. 2006, *Stéphane P., UFC Que Choisir c. société Films Alain Sarde « Mulholland Drive »* <www.legalis.net>.

l'application du triple test (ou, pour être plus précis, des deux dernières étapes du test) attendue par de nombreux commentateurs. La solution est, en tout cas, plus cohérente que celle rendue par la même cour dans l'arrêt du 22 avril 2005 et que la cour de cassation avait censurée.

La cour de renvoi définit clairement la nature de la copie privée telle qu'elle est permise par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. Il s'agit, précise la cour, d'une exception légale au principe de prohibition de copie d'une œuvre protégée sans l'accord du titulaire des droits. Par conséquent, elle ne saurait venir au soutien d'une action en justice. En revanche, elle peut être invoquée comme moyen de défense, par exemple lorsque le « copiste » est poursuivi pour contrefaçon.

Sous l'empire de la nouvelle loi, on peut se demander si cette construction juridique simple, cohérente et apparemment solide, ne va pas subir quelques aménagements (et sans doute pas des moindres), compte tenu du fait que la nouvelle loi « garantit le bénéfice » de la copie privée en prévoyant une procédure au profit des acquéreurs légitimes de supports comprenant des œuvres protégées. Cette procédure, rappelons-le, peut aboutir à des injonctions, des astreintes ou des sanctions de l'autorité des régulations des mesures techniques afin de rendre effective la copie privée. Sera-t-il alors toujours possible de faire l'économie du test évité ici par la cour d'appel de Paris ? Par ailleurs, sur un plan terminologique, ne pourra-t-on pas légitimement s'interroger⁵ sur la possibilité de l'emploi du vocable « droit » ou, à la limite, *quasi droit* ?

2.2 Le caractère privé de la copie et la notion de « groupe restreint »

La décision commentée a, par ailleurs, retenu une acception large de la notion de copie privée. Pour nier le caractère privé de la copie que l'acquéreur du DVD a vainement tenté d'effectuer, les titulaires de droits ont relevé que la copie était destinée à un visionnage chez ses parents. En d'autres termes, la copie envisagée par l'acquéreur du DVD n'était pas destinée à l'usage du copiste ou à une lecture dans son foyer.

La cour d'appel de Paris a jugé que « l'usage privé ne saurait être réduit à un usage strictement solitaire de sorte qu'il doit bénéfi-

5. Ce que certains peuvent craindre et que d'autres, en revanche, souhaitent.

cier aux proches, entendu comme un groupe restreint de personnes qui ont entre elles des liens de famille ou d'amitié ». Une partie importante de la jurisprudence avait déjà opté pour cette approche⁶ consistant, finalement, à admettre une analogie entre la représentation privée et la copie privée. La copie est licite si elle profite à un cercle privé restreint⁷. La question sera toujours, alors, de circonscrire ce cercle en évitant de trop l'étendre. L'approche retenue par la cour de Paris est, en tout cas, pragmatique. Pour autant, les questions de l'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et du préjudice injustifié subi par les titulaires de droits pourraient se poser.

3. LES MOTIFS DE LA DÉCISION BASÉS SUR LE DROIT DE LA CONSOMMATION

Sur le plan du droit de la consommation, l'étude de la jurisprudence antérieure permet de penser que les choses semblaient claires. Le titulaire des droits avait l'obligation d'informer le consommateur sur les caractéristiques du produit et notamment sur l'existence de mesures techniques de protection. En effet, quelques décisions avaient admis, à juste titre selon nous, l'application, concernant les ventes de supports audio, de l'obligation pour le professionnel d'informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles du produit (art. L. 111-1 du code de la consommation). Néanmoins, dans la majorité des affaires ayant statué en ce sens, le consommateur se plaignait de l'impossibilité d'écouter un disque sur certains appareils⁸. L'information requise concernait donc principalement la conséquence des MTP sur l'interopérabilité.

Dans la décision ici commentée, l'acquéreur du DVD et l'association de défense des consommateurs soutenaient que l'obligation d'information concernait précisément l'existence des mesures techniques de protection. Il ne s'agissait donc pas ici d'obligation sur les éventuelles conséquences de l'impossibilité de copier. L'acquéreur du DVD soutient, en effet, qu'en ne mentionnant pas une information claire sur l'impossibilité de copier, les titulaires de droit manquaient à l'obligation d'information sur les caractéristiques essentielles du produit. Le tribunal de grande instance de

6. CA Montpellier, 10 mars 2005 [2005] *Communication Commerce électronique*, comm. 77 note Ch. CARON.

7. Voir sur la question Ph. GAUDRAT et F. SARDAIN, « De la copie privée (et du cercle de famille) ou des limites au droit d'auteur » [2005] *Communication Commerce électronique* Étude n° 37.

8. Voir Cour d'appel de Versailles, 30 sept. 2004, *SA EMI Music France c. Association CLCV* : <www.foruminternet.org>.

Paris, puis la cour d'appel dans la décision du 22 avril 2005, avaient jugé en ce sens.

D'après la Cour d'appel de Paris statuant sur renvoi, une telle obligation ne découle que du nouvel article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle. Elle ne concerne pas, par conséquent, les supports mis en vente antérieurement.

La question est alors de savoir si, sur le terrain du droit de la consommation, une obligation d'information relative aux MTP n'a aucun fondement légal. La question n'aura bientôt plus d'intérêt. Pour autant elle mérite d'être posée car l'article L. 331-12, issu de la loi du 1^{er} août 2006, visé par la cour n'entrera en application qu'en 2009. La réponse qu'apporte à cette question la cour de renvoi peut en l'espèce, sans doute, être admise parce qu'elle concerne le DVD d'un long métrage. On peut être plus réservé lorsqu'il s'agit d'un support audio ou d'un support vidéo contenant des extraits « indépendants ». On peut, en effet, légitimement penser que la possibilité pour un mélomane de faire des copies de quelques titres d'un CD pour réaliser, par exemple, des compilations personnelles, peut être considérée comme essentielle. Dans une telle hypothèse, la possibilité ou non d'effectuer des copies est une caractéristique essentielle du produit. Partant, en tant que consommateur l'acquéreur du DVD devrait pouvoir invoquer l'article L. 111-1 du code de la consommation.

4. RÉSUMÉ

L'arrêt de la cour d'appel de Paris statuant sur renvoi dans l'affaire *Mulholland Drive* apporte une lumière, particulièrement dans l'interprétation de la notion de copie privée, en confirmant la tendance à une interprétation qui, sans être trop large, n'est pas littérale et se rapproche plus ou moins de la notion de « cercle privé » consacrée pour le droit de représentation. Sur les autres points, les questions soulevées en l'espèce trouvent, pour l'essentiel et pour l'avenir, réponse dans les nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle. Enfin, l'application du triple test évitée pour cause d'absence d'un droit à la copie privée (« pas de droit pas d'action »), ne manquera pas, sans doute, de se poser dans l'avenir puisque malgré l'absence de droit à la copie privée, l'exception de copie privée est, désormais, garantie y compris par une « action » (d'abord devant une juridiction non judiciaire, puis devant, juste-

ment, la cour d'appel de Paris⁹). Nul doute que les interprètes attendent les premières décisions de la nouvelle autorité de régulation des mesures techniques (mise en place... le 4 avril 2007). Le cours du feuilleton va-t-il considérablement changer ?

Attendons voir...

9. Pour un aperçu, notre article cité, *supra*, note 1, aux pages 544-546 ; voir également Ch. CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*, (Paris, Litec, 2006), n° 256.